



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**
Santé et protection animales et environnement

Tél : 05 61 02 43 00
Courriel : ddetspp@ariefge.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n°SA-026-FP-033
déterminant une zone vaccinale dans l'Ariège à la suite d'une déclaration
d'infection de dermatose nodulaire contagieuse dans l'Ariège**

Le Préfet de l'Ariège

VU le Règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le Règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le Règlement (UE) n°2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le Règlement (UE) n°2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le Règlement délégué (UE) n°2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le Règlement (UE) n°2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le Règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci ;

VU la fiche technique relative à la Dermatose nodulaire contagieuse de l'Organisation mondiale de la Santé animale (OMSA) ;

VU le Code terrestre de l'Organisation mondiale de la Santé animale (OMSA) en particulier le chapitre 11.9 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime ; notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;

VU le Code de la justice administrative, notamment son article R.421-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales et interministérielles ;

VU le décret du 22 octobre 2025 portant nomination de Monsieur Hervé BRABANT en qualité de Préfet du département de l'Ariège ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PUJOL, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège ;

VU l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 24 octobre 2005 pris pour application de l'article L. 221-1 du Code rural ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

VU l'arrêté du 24 avril 2024 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine d'animale issus d'animaux terrestres destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2025 fixant les mesures de surveillance, de prévention et de lutte relatives à la lutte contre la dermatose nodulaire contagieuse sur le territoire métropolitain ;

ARRÊTE

Article 1 : Définition

Une zone de vaccination de type II (ZV II), prévue au point 1.2 de la partie 1 de l'annexe IX du règlement (UE) 2023/361 susvisé, comprenant toutes les communes de l'Ariège conformément à la liste 1 en annexe du présent arrêté.

Dans la zone vaccinale de type II, la vaccination de tous les bovins est obligatoire.

Article 2 : Interdictions de mouvements

Sont interdits tous les mouvements à partir d'établissements ou lieux de détention situés dans la zone de vaccination vers une zone indemne, vers une zone réglementée ou vers une autre zone de vaccination :

- de bovins ;
- de sperme, ovocytes et embryons de bovins ;
- de sous-produits animaux non transformés provenant de bovins autres que le lait, le colostrum, les produits laitiers et les produits à base de colostrum destinés à l'alimentation animale.

Article 3 : Dérogations aux interdictions de mouvements

Des dérogations individuelles aux interdictions de mouvements prévues à l'article 2 du présent arrêté, peuvent être accordées par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège, conformément à la partie 3 de l'annexe IX du règlement (UE) 2023/361 susvisé.

Les moyens de transport des animaux vivants sont nettoyés, désinfectés et désinsectisés immédiatement après chaque transport et séchés avant tout nouveau chargement d'animaux. Ces opérations font l'objet d'un enregistrement par l'opérateur qui précise les produits utilisés.

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage

Toute apparition de signes cliniques évocateurs de dermatose nodulaire contagieuse ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production, sont immédiatement signalées à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par les détenteurs de bovins.

Conformément aux dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté du 16 juillet 2025 modifié fixant les mesures de surveillance, de prévention et de lutte relatives à la lutte contre la dermatose nodulaire contagieuse sur le territoire métropolitain, tout élevage bovin faisant l'objet d'une suspicion ou en lien épidémiologique avec un foyer de dermatose nodulaire contagieuse, est placé sous surveillance sanitaire par arrêté préfectoral.

Article 5 : Levée des mesures en zone de vaccination

La zone de vaccination de type II (ZV II) est levée à l'issue de la période de rétablissement prévue à la partie 4 de l'annexe IX du règlement (UE) 2023/361 susvisé.

VU l'arrêté du 16 juillet 2025 fixant les mesures financières relatives à la dermatose nodulaire contagieuse ;

VU les arrêtés préfectoraux portant déclaration d'infection n°SA025-FP-094, SA025-HB-113 et SA026-HB-001 .

VU l'arrêté préfectoral n°SA026-NB-028 portant modification de la zone réglementée ZR6 suite à la remontée des interventions de vaccination et de la levée de la zone de protection ;

VU l'avis de l'ANSES datant de juin 2017, suite à la saisine 2016 – SA – 0120, intitulé Risque d'introduction de la dermatose nodulaire contagieuse en France ;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de la dermatose nodulaire contagieuse

CONSIDÉRANT que des mesures d'éradication immédiates doivent être prises aussitôt que la maladie est suspectée ;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein d'autres élevages bovins afin de prévenir sa propagation entre établissements ;

CONSIDÉRANT le dépeuplement des derniers foyers sur la commune de Les Bordes-sur-Arize (09350) en date des 11, 12 et 13 décembre 2025, sur la commune de LERAN (09600) en date du 02 janvier 2026 et sur la commune de BUZAN (09800) en date du 05 janvier 2026, la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection de ce dernier foyer en date du 05 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT les remontées des interventions de vaccination des bovins contre la dermatose nodulaire contagieuse bovine et les résultats des surveillances favorables des surveillances menées dans ces exploitations de bovins dans la zone réglementée permettant de conclure à l'absence de suspicion ou de déclaration d'infection de dermatose nodulaire contagieuse dans cette zone ;

CONSIDÉRANT le délai écoulé de 45 jours après l'abattage des animaux du foyer de dermatose nodulaire contagieuse déclaré à Les Bordes-sur-Arize (09), Lérans (09) et Buzan (09) et la fin des opérations préliminaires de désinfection ;

CONSIDÉRANT l'atteinte du taux de 75 % de bovins vaccinés depuis au moins 28 jours dans 95 % des élevages dans la zone de surveillance couvrant la totalité des communes de l'Ariège ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Direction Générale de l'Alimentation (DGAL) en date du 18 février 2026 ;

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège;

Article 6 : Application

Le présent arrêté entre en application à compter du 20 février 2026.

Article 7 : Dispositions pénales

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles R.228-1 à R.228-10 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 9 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°SA026-NB-028.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Foix, le 19 février 2026

Pour le préfet par délégation,
Le directeur départemental de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la protection
des populations



Frédéric PUJOL

ANNEXE 1 : Liste des communes en zone de vaccination de type II (ZV II)

Code INSEE	Commune
9001	Aigues-Juntes
9002	Aigues-Vives
9003	L'Aiguillon
9004	Albiès
9005	Aleu
9006	Alliat
9007	Allières
9008	Alos
9009	Alzen
9011	Antras
9012	Appy
9013	Arabaux
9014	Argein
9015	Arignac
9016	Arnave
9017	Arrien-en-Bethmale
9018	Arrout
9019	Artigat
9020	Artigues
9021	Artix
9022	Arvigna
9023	Ascou
9024	Aston
9025	Aucazein
9026	Audressein
9027	Augirein
9029	Aulus-les-Bains
9030	Auzat
9031	Axiat
9032	Ax-les-Thermes
9033	Bagert
9034	Balacet
9035	Balaguères
9037	Barjac
9038	La Bastide-de-Besplas
9039	La Bastide-de-Bousignac
9040	La Bastide-de-Lordat
9041	La Bastide-du-Salat
9042	La Bastide-de-Sérou
9043	La Bastide-sur-l'Hers
9044	Baulou
9045	Bédeilhac-et-Aynat
9046	Bédeille
9047	Bélesta
9048	Belloc
9049	Bénac
9050	Benagues
9051	Bénaix

9052	Besset
9053	Bestiac
9054	Betchat
9055	Bethmale
9056	Bézac
9057	Biert
9058	Bompas
9059	Bonac-Irazein
9060	Bonnac
9061	Les Bordes-sur-Arize
9062	Bordes-Uchentein
9063	Le Bosc
9064	Bouan
9065	Boussenac
9066	Brassac
9067	Brie
9068	Burret
9069	Buzan
9070	Les Cabannes
9071	Cadarcet
9072	Calzan
9073	Camarade
9074	Camon
9075	Campagne-sur-Arize
9076	Canté
9077	Capoulet-et-Junac
9078	Carcanières
9079	Carla-Bayle
9080	Carla-de-Roquefort
9081	Le Carlaret
9082	Castelnau-Durban
9083	Castéras
9084	Castex
9085	Castillon-en-Couserans
9086	Caumont
9087	Caussou
9088	Caychax
9089	Cazals-des-Baylès
9090	Cazaux
9091	Cazavet
9092	Cazenave-Serres-et-Allens
9093	Celles
9094	Cérizols
9095	Cescau
9096	Château-Verdun
9097	Clermont
9098	Contrazy
9099	Cos
9100	Couflens
9101	Coussa
9102	Coutens

9103	Crampagna
9104	Dalou
9105	Daumazan-sur-Arize
9106	Dreuilhe
9107	Dun
9108	Durban-sur-Arize
9109	Durfort
9110	Encourtiech
9111	Engomer
9113	Ercé
9114	Erp
9115	Esclagne
9116	Escosse
9117	Esplas
9118	Esplas-de-Sérou
9119	Eycheil
9120	Fabas
9121	Ferrières-sur-Ariège
9122	Foix
9123	Fornex
9124	Le Fossat
9125	Fougax-et-Barrineuf
9126	Freychenet
9127	Gabre
9128	Gajan
9129	Galey
9130	Ganac
9131	Garanou
9132	Gaudiès
9133	Génat
9134	Gestiès
9136	Gourbit
9137	Gudas
9138	L'Herm
9139	L'Hospitalet-près-l'Andorre
9140	Ignaux
9141	Illartein
9142	Ilhat
9143	Illier-et-Laramade
9145	Les Issards
9146	Justiniac
9147	Labatut
9148	Lacave
9149	Lacourt
9150	Lagarde
9151	Lanoux
9152	Lapège
9153	Lapenne
9154	Larbont
9155	Larcac
9156	Larnat

9157	Laroque-d'Olmes
9158	Lasserre
9159	Lassur
9160	Lavelanet
9161	Léran
9162	Lercoul
9163	Lescousse
9164	Lescure
9165	Lesparrou
9166	Leychert
9167	Lézat-sur-Lèze
9168	Lieurac
9169	Limbrassac
9170	Lissac
9171	Lordat
9172	Loubaut
9173	Loubens
9174	Loubières
9175	Ludiès
9176	Luzenac
9177	Madière
9178	Malegoude
9179	Malléon
9180	Manses
9181	Le Mas-d'Azil
9182	Massat
9183	Mauvezin-de-Prat
9184	Mauvezin-de-Sainte-Croix
9185	Mazères
9186	Méras
9187	Mercenac
9188	Mercus-Garrabet
9189	Mérens-les-Vals
9190	Mérigon
9192	Miglos
9193	Mijanès
9194	Mirepoix
9195	Monesple
9196	Montagne
9197	Montaillou
9198	Montardit
9199	Montaut
9200	Montbel
9201	Montégut-en-Couserans
9202	Montégut-Plantaurel
9203	Montels
9204	Montesquieu-Avantès
9205	Montfa
9206	Montferrier
9207	Montgailhard
9208	Montgauch

9209	Montjoie-en-Couserans
9210	Montoulieu
9211	Montségur
9212	Montseron
9213	Moulin-Neuf
9214	Moulis
9215	Nalzen
9216	Nescus
9217	Niaux
9218	Orgeix
9219	Orgibet
9220	Orlu
9221	Ornolac-Ussat-les-Bains
9222	Orus
9223	Oust
9224	Pailhès
9225	Pamiers
9226	Pech
9227	Péreille
9228	Perles-et-Castelet
9229	Le Peyrat
9230	Le Pla
9231	Le Port
9232	Prades
9233	Pradettes
9234	Pradières
9235	Prat-Bonrepaux
9236	Prayols
9237	Le Puch
9238	Les Pujols
9239	Quérigut
9240	Quié
9241	Rabat-les-Trois-Seigneurs
9242	Raissac
9243	Régat
9244	Rieucros
9245	Rieux-de-Pelleport
9246	Rimont
9247	Rivièrevert
9249	Roquefixade
9250	Roquefort-les-Cascades
9251	Roumengoux
9252	Rouze
9253	Sabarat
9254	Saint-Amadou
9255	Saint-Amans
9256	Saint-Bauzeil
9257	Sainte-Croix-Volvestre
9258	Saint-Félix-de-Rieutord
9259	Saint-Félix-de-Tournegat
9260	Sainte-Foi

9261	Saint-Girons
9262	Saint-Jean-d'Aigues-Vives
9263	Saint-Jean-du-Castillonnais
9264	Saint-Jean-de-Verges
9265	Saint-Jean-du-Falga
9266	Saint-Julien-de-Gras-Capou
9267	Saint-Lary
9268	Saint-Lizier
9269	Saint-Martin-de-Caralp
9270	Saint-Martin-d'Oydes
9271	Saint-Michel
9272	Saint-Paul-de-Jarrat
9273	Saint-Pierre-de-Rivière
9274	Saint-Quentin-la-Tour
9275	Saint-Quirc
9276	Saint-Victor-Rouzaud
9277	Saint-Ybars
9279	Salsein
9280	Saurat
9281	Sautel
9282	Saverdun
9283	Savignac-les-Ormeaux
9284	Ségura
9285	Seix
9287	Senconac
9289	Lorp-Sentaraille
9290	Sentein
9291	Sentenac-d'Oust
9292	Sentenac-de-Sérou
9293	Serres-sur-Arget
9294	Sieuras
9295	Siguer
9296	Aulos-Sinsat
9297	Sor
9298	Sorgeat
9299	Soueix-Rogalle
9300	Soula
9301	Soulan
9303	Surba
9304	Suzan
9305	Tabre
9306	Tarascon-sur-Ariège
9307	Taurignan-Castet
9308	Taurignan-Vieux
9309	Teilhiet
9310	Thouars-sur-Arize
9311	Tignac
9312	La Tour-du-Crieu
9313	Tourtouse
9314	Tourtrol
9315	Trémoulet

9316	Troye-d'Ariège
9318	Unac
9319	Unzent
9320	Urs
9321	Ussat
9322	Ustou
9323	Vals
9324	Varilhes
9325	Vaychis
9326	Vèbre
9327	Ventenac
9328	Verdun
9329	Vernajoul
9330	Vernaux
9331	Le Vernet
9332	Verniolle
9334	Val-de-Sos
9335	Villeneuve
9336	Villeneuve-d'Olmes
9338	Villeneuve-du-Latou
9339	Villeneuve-du-Paréage
9340	Vira
9341	Viviès
9342	Sainte-Suzanne